

# BGer 6B 30/2022 vom 21. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_30\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_30_2022)

FR: TF 6B 30/2022 du 21 février 2022

IT: TF 6B 30/2022 del 21 febbraio 2022

## Regeste

Refus de transfert d'établissement carcéral; arbitraire | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert à l'encontre des décisions concernant l'exécution de peines et de mesures ( art. 78 al. 2 let. b LTF ). Cela suppose que le recourant invoque un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 81 al. 1 let. b LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.3 p. 459 s.); un intérêt général ou de fait est insuffisant ( ATF 133 IV 228 consid. 2.3 p. 230 s.). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêts 6B\_832/2018 du 22 octobre 2018 consid. 1; 6B\_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.2; 6B\_530/2012 du 19 décembre 2012 consid. 1; 6B\_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1; 6B\_660/2011 du 23 février 2012 consid. 1.2). En l'espèce, le recourant soutient toutefois que l'arrêt attaqué porterait atteinte à ses droits fondamentaux, son droit à la vie et à sa dignité, en particulier, garantis par les art. 10 Cst. ainsi que 2 et 3 CEDH. Au vu de l'état de fait ci-dessus, ses allégations apparaissent suffisantes pour admettre, au stade de la recevabilité, l'existence d'un intérêt juridiquement protégé.

### E. 2

A l'appui de ses écritures, le recourant produit un courrier du 1er décembre 2021 auquel sont annexées diverses pièces médicales datées des 10, 11 et 12 novembre 2021 et émanant du CHUV. Ces pièces n'ont été adressées à la cour cantonale que le 1er décembre 2021, soit postérieurement au jour où a été rendu l'arrêt entrepris, daté du 24 novembre 2021. Elles sont nouvelles au sens de l' art. 99 al. 1 LTF et, partant, irrecevables. Au demeurant, même supposées recevables, ces pièces demeureraient sans influence sur l'issue du recours. Le recourant s'y réfère en effet pour étayer le reproche qu'il adresse à la cour cantonale de n'avoir retenu qu'au conditionnel qu'il " aurait à nouveau attenté à ses jours ", motif de son hospitalisation en urgence au CHUV le 10 novembre 2021. Selon lui, ces documents auraient ainsi une importance capitale pour apprécier le bien-fondé de la décision querellée en apportant un éclairage concret sur la gravité de son état psychique. Il ne ressort toutefois d'aucune manière de la décision de la cour cantonale que celle-ci aurait nié de quelque manière que ce soit la gravité de l'état psychique du recourant, respectivement l'actualité du risque de comportements auto-agressifs de l'intéressé. Bien au contraire, elle a souligné " la dégradation importante de sa santé psychique durant les derniers mois " et la nécessité de prendre " toutes mesures utiles pour pallier un risque de nouveau tentamen " (arrêt entrepris consid. 2.4 p. 33 s.). La question déterminante ne réside donc pas dans la gravité de cet état ainsi que la réalité et la prégnance de ce risque, qui ne sont pas contestées (v. aussi infra consid. 5.4). Il s'agit de déterminer si ces circonstances imposent impérativement le

transfert immédiat du recourant au Tessin pour y poursuivre en milieu fermé l'exécution de la mesure institutionnelle. Il n'y a, dans cette mesure, aucune raison de s'écarter du principe énoncé par l' art. 99 al. 1 LTF .

### **E. 3**

Saisi d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205) dans la constatation des faits et il ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

### **E. 4**

Le recourant invoque la violation du principe de resocialisation, soit de l' art. 75 CP en corrélation avec l' art. 3 CEDH . Il souligne, d'une part, que cette norme conventionnelle empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans oeuvrer simultanément à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour sa liberté. Il relève, d'autre part, que l' art. 75 CP impose de choisir les modalités d'exécution les plus à même de favoriser la socialisation et une évolution favorable du condamné. Il en conclut que la cour cantonale aurait rejeté à tort sa demande de transfert en dépit du constat opéré selon lequel la proximité du lieu de détention avec sa famille et l'Université de Lugano constitueraient des éléments importants et de nature à favoriser en principe son évolution. Ce refus serait d'autant plus injustifié qu'il ne reposerait sur aucun besoin de protection de la collectivité ou des autres détenus et que le réexamen des modalités de son suivi psychiatrique pourrait, tout aussi bien, être effectué au Tessin en milieu fermé.

#### **E. 4.1**

Comme l' art. 10 al. 3 Cst. , l' art. 3 CEDH prohibe la torture ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément à l' art. 75 al. 1 CP , l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaire, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

#### **E. 4.2**

Bien qu'il mentionne son droit à la dignité, le recourant ne consacre aucun développement à l' art. 7 Cst. Il ne soutient pas qu'il aurait été, d'une manière ou d'une autre, privé d'une enquête effective en lien avec l'allégation de traitements inhumains ou dégradants (volet dit procédural de l' art. 3 CEDH ); il ne paraît pas non plus soutenir que le cadre légal régissant sa détention serait insuffisant pour prévenir les peines et traitements inhumains et dégradants, dans le sens d'une violation d'obligations positives découlant des art. 1 et 3 CEDH (cf. p. ex.: arrêt CourEDH Bouyid c. Belgique, Grande Chambre, du 28 septembre 2015, requête no 23380/09, § 116; El-Masri c. " l'ex-République yougoslave de Macédoine ", Grande Chambre, du 13 décembre 2012, requête no 39630/09, § 198). Il ne critique pas non plus précisément, en lien avec l' art. 75 al. 1 CP , les soins qui lui sont dispensés, notamment sur le plan psychiatrique (v. sur le principe d'équivalence en matière de soins médicaux en détention: BRÄGGER/ ZANGGER, *Freiheitsentzug in der Schweiz*, 2020, no

1155 p. 408). Il n'y a pas lieu d'examiner le recours sous ces différents angles (art. 42 al. 1 et 2 et art. 106 al. 2 LTF ). Autant qu'on le comprend, il soutient exclusivement, dans la perspective matérielle de l' art. 3 CEDH , que ses droits garantis par cette disposition seraient violés en raison de l'insuffisance des mesures prises en vue de sa réinsertion et parce qu'une chance de recouvrer un jour sa liberté ne lui serait pas offerte.

#### **E. 4.3**

L'article 3 CEDH prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime. Pour tomber sous le coup de cette disposition, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses conséquences physiques ou psychologiques, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Un traitement peut être qualifié de " dégradant " en ce qu'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale, ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience. Savoir si le traitement a pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte, mais l'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 CEDH (v. parmi d'autres: arrêt CourEDH Stanev c. Bulgarie, Grande Chambre, du 17 janvier 2012, requête no 36760/06, § 201 ss). Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Cela étant, l'article 3 CEDH impose à l'État de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt CourEDH Stanev, précité, § 204). Les personnes privées de liberté sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger (arrêt CourEDH Selmouni c. France, Grande Chambre, du 28 juillet 1999, requête no 25803/94, § 99; arrêt CourEDH Enache c. Roumanie, du 1er avril 2014, requête no 10662/06, § 49; arrêt CourEDH M.C. c. Pologne, du 3 mars 2015, requête no 23692/09, § 88; arrêt CourEDH A.S. c. Turquie, du 13 septembre 2016, requête no 58271/10, § 66; arrêt CourEDH Rooman c. Belgique, du 31 janvier 2019, requête no 18052/11, § 141 ss). Dans la mesure où il n'explique pas précisément en quoi l'une des deux normes, conventionnelle ou légale, déploierait, dans ce contexte spécifique, une protection plus étendue que l'autre, le grief développé sur le plan conventionnel se confond avec celui déduit de la violation du droit fédéral.

#### **E. 4.4**

Quand bien même tant l'exécution des peines que celle des mesures sont régies par les mêmes principes généraux, celui de la proportionnalité en particulier, et poursuivent, en large part, des buts finaux identiques de prévention non seulement générale, mais surtout spéciale et de resocialisation, l' art. 75 al. 1 CP ne s'applique pas sans limite en matière d'exécution des mesures entraînant une privation de liberté (cf. art. 90 CP ). Du reste, contrairement à l' art. 74 CP , l' art. 75 al. 1 CP ne mentionne pas les personnes exécutant une mesure et, dans une perspective systématique, ce dernier article se place sous le titre des principes régissant l'exécution des peines privatives de liberté. Plus généralement, les règles

relatives à l'exécution des peines privatives de liberté ne peuvent être simplement transposées en matière de mesures, notamment institutionnelles (BENJAMIN BRÄGGER, in Basler Kommentar, Strafgesetzbuch, 4e éd. 2019, nos 3 s. ad art. 90 CP ). C'est, dans ce contexte, le traitement qui doit permettre de détourner l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec le trouble dont il est atteint ( art. 59 al. 1 let. b CP ). Par ailleurs, l'énoncé des buts généraux visés par l'exécution des peines, tel qu'il figure à l' art. 75 al. 1 CP est par nature essentiellement programmatique, comme le soulignent les locutions " en particulier ", " autant que possible " et " de manière adéquate " qui mettent déjà en évidence que les dispositions à prendre en la matière procèdent d'un nécessaire arbitrage des tensions entre les buts poursuivis, notamment la resocialisation et la sécurité et plus généralement les intérêts de la personne soumise à la mesure ainsi que ceux de tiers, respectivement de la société. Les données de ces arbitrages sont, par ailleurs, susceptibles de constantes modifications selon l'évolution personnelle du détenu, les mutations intervenant dans ses attaches familiales et sociales ainsi que les conditions régnant au sein du système pénitentiaire ou même à l'extérieur, en tant qu'elles peuvent affecter la réalisation des mesures prises et des projets développés en vue de la libération de l'intéressé.

#### **E. 4.5**

En l'espèce, comme le souligne le recourant, la cour cantonale n'a pas ignoré l'impact que le transfert au Tessin du lieu d'exécution de la mesure pourrait, en principe, avoir sur lui, en relation avec ses liens familiaux et sa formation universitaire. Pour autant, la décision entreprise n'établit pas de manière absolue et sans aucune nuance, comme il le soutient, que " le transfert du recourant est propre à le faire évoluer positivement dans l'exécution de sa sanction pénale " (mémoire de recours, p. 60). La cour cantonale a, au contraire, relevé que son appréciation avait été portée au mois de novembre 2020, dans un contexte bien déterminé, favorable, et que cet aspect devait, désormais, être appréhendé en considérant aussi la dégradation importante de la santé psychique du recourant intervenue depuis plusieurs mois, si bien que ce seul aspect ne suffisait pas pour imposer un transfert immédiat dans la situation actuelle, qui impliquait notamment un réexamen des modalités de son suivi thérapeutique. Cette appréciation, qui met au premier plan l'état psychique du recourant, n'apparaît pas critiquable dans son principe, dans le cadre de l'exécution d'une mesure institutionnelle qui vise précisément à traiter le trouble dont l'intéressé est atteint ( art. 59 al. 1 CP ). Elle trouve également appui dans l'avis émis le 10 septembre 2021 par la CIC, selon lequel: " la perspective d'un transfert [...] ne repos[ait] sur aucun motif criminologique ou thérapeutique actuel, et relev[ait] de la question de l'opportunité d'un changement de lieu de détention qui pourr[ait] si besoin être examinée dans la prochaine expertise ". Dans ce cadre, la cour cantonale a souligné à juste titre que le précédent séjour du recourant au pénitencier de La Stampa ne s'était pas déroulé dans des conditions comparables à celles qui prévalent actuellement. Le recourant ne s'y trouvait, en effet, pas en exécution d'une mesure thérapeutique (mais en tant qu'interné) et n'y avait pas entrepris de psychothérapie comparable à la démarche attendue dans le cadre de la mesure institutionnelle actuelle (v. supra consid. A.b.c). Au contraire, il était alors apparu persuadé que ses propres réflexions menées durant son incarcération en Grande-Bretagne suffisaient à le prémunir contre un passage à l'acte et son manque d'adhésion à un traitement psychothérapeutique avait précisément été relevé en 2017 (v. supra consid. A.b.g), lors même que des progrès avaient pu être constatés à la même époque (v. supra consid. A.b.g). L'appréciation de la cour cantonale apparaît, par ailleurs, proportionnée en tant qu'il ne s'agit pas d'exclure le transfert sollicité, mais de permettre aux autorités d'exécution

d'apprécier de manière plus globale, au travers d'une expertise dont la mise en oeuvre a déjà commencé, la situation psychique actuelle du recourant, compte tenu de l'évolution défavorable de son comportement au cours de l'année 2021, ainsi que les modalités selon lesquelles doit se poursuivre l'exécution de la mesure eu égard, en particulier, à sa situation sociale et familiale présente. Pour le surplus, sans minimiser l'importance pour le recourant de sa formation universitaire, rien n'indique que le seul maintien de l'intéressé aux EPO s'y opposerait (v. supra consid. A.f.e) et rien n'indique non plus que la seule proximité géographique avec l'Université de Lugano faciliterait, en l'état, la poursuite de cette formation, qui demeure néanmoins en retrait par rapport aux impératifs thérapeutiques au coeur de la mesure institutionnelle (cf. supra consid. A.e.h et consid. 4.4).

#### **E. 4.6**

Le recourant objecte que cette évaluation pourrait tout aussi bien être opérée au Tessin et même que ce transfert immédiat favoriserait sa resocialisation. Rien n'indique toutefois que tel serait le cas en l'état actuel de la situation du recourant sur les différents plans psychique, familial et social. Contrairement à ce qu'il soutient, comme on vient de le voir, la décision entreprise ne constate rien de tel et, hormis l'affirmation de sa propre conviction, l'intéressé n'explique d'aucune manière quels éléments, médicaux en particulier, imposeraient de s'écarter de la décision cantonale sur ce point. On recherche, de même, en vain dans le mémoire de recours ou la décision entreprise tout élément susceptible d'établir que, par opposition à un transfert postérieur à la réalisation de l'expertise, le transfert immédiat serait concrètement de nature à améliorer significativement l'état psychique du recourant, respectivement de favoriser, à terme, les chances de succès de la mesure thérapeutique. Sur ce dernier point, le recourant souligne avoir récemment refusé de se rendre aux entretiens prévus, de sorte qu'il n'y aurait plus d'investissement dans le suivi thérapeutique, mais rien n'indique, en l'état du dossier, qu'un tel suivi pourrait reprendre sans délai dans de meilleures conditions au Tessin. Comme on vient de le voir, les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le précédent séjour au Tessin ne plaident pas nécessairement en faveur de cette conclusion et c'est précisément l'une des réponses qui peut opportunément être attendue de l'expertise mise en oeuvre. Enfin, le recourant affirme que la réalisation de ce réexamen au Tessin serait plus propice à sa resocialisation, mais cette affirmation n'est guère étayée. On ne peut, certes, exclure qu'il puisse bénéficier, dans ce contexte du soutien de ses proches, mais la décision entreprise constate que le recourant a déjà été invité à se déterminer sur le choix de l'expert et le questionnaire à lui soumettre. Un transfert immédiat dans un autre canton aurait donc aussi, sans contredit, pour issue de reporter l'exécution de cette mesure d'instruction et, partant, retarderait la mise en oeuvre des éventuelles adaptations nécessaires de la mesure en cours. On ne distingue, dans le choix de privilégier cet aspect, qui est au coeur de la mesure institutionnelle (v. supra consid. 4.4), ni violation du droit fédéral ni violation de l'art. 3 CEDH qui résulteraient de l'insuffisance alléguée des moyens destinés à favoriser la réinsertion du recourant.

#### **E. 4.7**

Pour le surplus, il ressort sans ambiguïté de l'état de fait rappelé ci-dessus qu'un PES a été établi, que l'objectif principal de ce plan est de prévoir des étapes progressives en vue de la réinsertion du recourant après plusieurs années passées en détention, en d'autres termes de lui permettre de reprendre contact avec la réalité extérieure tout en permettant aux intervenants d'observer ses capacités à gérer les contraintes ou les aspects frustrants de cette confrontation, et que cela fait l'objet d'un suivi régulier (v. notamment supra consid. A.c.c,

A.e.c et A.e.h). Il ressort également de manière parfaitement claire de ce qui précède que les efforts du recourant ont été accompagnés par les autorités pénitentiaires, qui ont ainsi notamment avalisé une participation financière à sa formation universitaire et procédé aux aménagements d'horaires nécessaires (v. supra consid. A.d.a). Tout cela a permis, depuis son transfert en Suisse, de substituer à l'internement initial une mesure institutionnelle qui doit précisément, au travers d'une psychothérapie, fournir au recourant les outils nécessaires à sa resocialisation, puis de passer de l'exécution de cette mesure en milieu fermé à une exécution en milieu ouvert, avec notamment les premières conduites sociales. Lors même que la situation s'est péjorée par la suite, depuis le mois de juin 2021, cela démontre suffisamment que la resocialisation du recourant demeure l'objectif principal de sa détention. Le grief est infondé.

## **E. 5**

Le recourant invoque ensuite la violation des art. 2 CEDH et 10 Cst.

### **E. 5.1**

En bref, il allègue que son placement dans un établissement tessinois diminuerait le risque qu'il tente de se suicider en tant que cela faciliterait l'appui de sa famille et de ses amis ainsi que son intégration sociale en raison de la proximité de l'Université de Lugano. Relevant ses tendances suicidaires, les tentatives déjà survenues, la dégradation de son état psychique et son isolement croissant, le recourant affirme être " de toute évidence dans la catégorie des personnes à haut risque de mort par suicide selon les critères de l'OMS ". Il expose qu'il existe ainsi une menace imminente pour sa vie qui contraindrait les autorités à prendre toutes les mesures raisonnables et réalistes pour diminuer ce risque. Dans cette perspective, son placement au Tessin constituerait une mesure à la fois réaliste et raisonnable, l'établissement tessinois offrant des garanties sécuritaires équivalentes à celles offertes par les EPO. Le recourant relève à ce propos que la cour cantonale a précisément souligné la nécessité de prendre toutes les mesures utiles pour pallier un risque de nouveau tentamen " notamment lorsqu'il prendra connaissance [de l'arrêt cantonal] ". Aux yeux du recourant la décision cantonale serait, à cet égard, particulièrement choquante puisqu'elle refuserait un simple transfert d'établissement tout en admettant que la connaissance de ce refus suffirait à mettre sa vie en danger. Il en résulterait une violation du droit à la vie du recourant, dès lors que la décision cantonale n'aurait pas pour conséquence d'éviter le risque de passage à l'acte mais engendrerait au contraire un tel risque.

### **E. 5.2**

Conformément aux art. 10 al. 1 première phrase Cst. et 2 par. 1 CEDH, tout être humain a droit à la vie. La norme conventionnelle astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Ces obligations positives recouvrent notamment celle de mettre en place un cadre réglementaire adéquat (v. arrêt CourEDH Fernandes de Oliveira c. Portugal, Grande Chambre, du 31 janvier 2019, requête no 78103/14, § 103). Dans certaines circonstances bien définies, l'art. 2 CEDH peut aussi imposer à l'autorité l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même (arrêt CourEDH Renolde c. France du 16 octobre 2008, requête no 5608/05, § 81 et les références citées). Cela suppose, notamment, que les autorités sachent ou doivent savoir, en fonction de différents facteurs (antécédents de

troubles mentaux, gravité de la maladie mentale, tentatives de suicide ou d'actes d'auto-agression antérieurs, pensées ou menaces suicidaires, signes de détresse physique ou mentale), sur le moment, qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie (arrêt CourEDH Fernandes de Oliveira c. Portugal, précité, § 110 et 115; arrêt CourEDH Keenan c. Royaume-Uni, du 3 avril 2001, requête no 27229/95, § 90 et 93). Les détenus sont en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de les protéger; il y a, de surcroît, lieu de tenir compte de la vulnérabilité particulière des personnes souffrant d'atteintes psychiques. Les autorités assument ainsi un devoir de protéger ces personnes, dont elles doivent s'acquitter de manière compatible avec les droits et libertés de l'individu concerné. Des mesures et précautions générales doivent, en particulier, être prises afin de diminuer les risques d'automutilation sans empiéter sur l'autonomie individuelle. Les circonstances concrètes peuvent cependant conduire à prendre, à l'égard d'un détenu, des mesures plus strictes s'il est raisonnable de les appliquer (arrêt CourEDH Renolde, précité, § 83 et 84). Mais des mesures excessivement restrictives peuvent soulever des problèmes au regard des art. 3, 5 et 8 CEDH (arrêt CourEDH Fernandes de Oliveira c. Portugal, précité, § 113). En ce qui concerne plus spécifiquement les personnes atteintes dans leur santé mentale, lorsque les autorités décident de les placer et de les maintenir en détention ou de les interner sans leur consentement en institution psychiatrique, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de leur détention répondent aux besoins spécifiques découlant de la maladie (arrêt CourEDH Fernandes de Oliveira c. Portugal, précité, loc. cit.; arrêt CourEDH Hiller c. Autriche, du 22 novembre 2016, requête no 1967/14, § 48). Dans ce contexte, la CourEDH a également souligné que de telles obligations doivent néanmoins être interprétées de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif et sans perdre de vue les difficultés qu'ont les forces de l'ordre à exercer leurs fonctions, l'imprévisibilité du comportement humain ainsi que les choix opérationnels à faire en matière de priorité et de ressources (arrêt CourEDH Fernandes de Oliveira c. Portugal, précité, § 111).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le recourant n'invoque aucune insuffisance du cadre réglementaire. Il n'y a pas lieu d'examiner la cause sous cet angle ( art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 5.4**

Il n'est pas contesté que le recourant, détenu faisant désormais l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle, est atteint dans sa santé psychique, qu'il présente un trouble de la personnalité apprécié comme grave (v. supra consid. A.b.c, A.b.g, A.b.n), qu'il a déjà tenté de se suicider, notamment aux mois de juillet 2020 et 2021 et que son avocat a souligné à l'adresse des autorités, en particulier au mois de septembre 2021, la grande détresse manifestée par le recourant, qui a encore été amené aux urgences du CHUV par ambulance, puis à l'UHPP de Curabilis le 10 novembre 2021. Son conseil a expliqué, par courrier du 24 novembre 2021, que ce transfert faisait suite à une nouvelle tentative de suicide. Il n'y a pas lieu d'en douter. Le risque suicidaire du recourant est ainsi amplement connu. Ce risque s'est accru durant le second semestre 2021, période durant laquelle l'état psychique du recourant s'est péjoré.

### **E. 5.5**

Il est également constant que le recourant fait l'objet d'un suivi psychiatrique, qui s'inscrit dans le cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle qu'il exécute. Ce suivi a été

interrompu entre octobre 2020 et février 2021 et le recourant ne s'y investit pas toujours de manière constante. L'intéressé a été hospitalisé en urgence au CHUV puis dans une unité psychiatrique à Curabilis, du 12 juillet au 19 août 2021, après sa tentative de suicide du mois de juillet. Il a, de nouveau, été transféré à Curabilis du 22 septembre au 6 octobre 2021 ensuite de la demande de son avocat, puis encore une fois au mois de novembre 2021. Ces éléments permettent de constater que ses troubles psychiques ne sont pas ignorés, mais au centre de la mesure thérapeutique dont il fait l'objet, même si sa prise en charge a pu être interrompue et si l'engagement du recourant demeure inconstant par moment. Les autorités pénitentiaires ont, par ailleurs, été en mesure de répondre à temps aux urgences représentées par les tentatives de suicide de l'intéressé, puis de le placer dans un cadre adapté à son état ensuite de ces tentatives ou, préventivement, lorsque les informations reçues de tiers ont justifié une telle démarche. La décision entreprise constate également qu'au mois d'octobre 2021 le Service médical des EPO, qui dépend du Département de psychiatrie du CHUV avait indiqué rester très attentif à l'évolution du recourant et maintenait des mesures de protection contre le risque suicidaire. Il s'ensuit que les autorités cantonales prennent à l'égard du recourant des mesures allant au-delà des mesures préventives générales. Ces mesures, qui tiennent compte non seulement des effets sur le recourant de sa détention, mais plus spécifiquement des troubles psychiques dont il souffre apparaissent raisonnables. Incorporant des éléments d'appréciation du risque suicidaire, de surveillance et, au besoin, de déplacement en unité psychiatrique, elles apparaissent adéquates (v. sur ce point: THOMAS NOLL, *Strafvollzug - Vom Leben im Gefängnis*, 2016, p. 66 ss) et le recourant ne tente pas de démontrer qu'elles atteindraient ses droits fondamentaux en raison de leur caractère excessif. A cet égard et en tant qu'il objecte que son transfert au Tessin suffirait à endiguer le risque de suicide et favoriserait sa resocialisation, il convient de relever, d'une part, comme l'a fait de manière convaincante la cour cantonale, que son argumentation est essentiellement fondée sur des évaluations effectuées alors que sa situation psychique était tout autre et ne tient donc pas compte de son évolution depuis le mois de juin 2021 (v. supra consid. 4.5). D'autre part, la situation actuelle n'est que provisoire, dès lors qu'il s'agit de permettre, avant de trancher définitivement la question du transfert du recourant, de réaliser une nouvelle expertise qui doit précisément permettre, à côté d'autres aspects, d'apprécier en tenant compte de l'évolution récente l'opportunité d'un tel transfert dans la perspective de la mesure thérapeutique à laquelle est actuellement soumis le recourant. Rien n'indique par ailleurs que, comme l'affirme le recourant, son transfert immédiat offrirait un cadre plus favorable à la réalisation de l'expertise. Celle-ci s'en trouverait, au contraire, nécessairement retardée (v. supra consid. 4.6). En l'état et compte tenu des mesures individuelles prises afin de parer au risque de suicide, qui apparaissent encore raisonnables en tenant compte du temps nécessaire à la réalisation d'une expertise, le refus des autorités cantonales de transférer immédiatement le recourant n'apparaît pas critiquable au regard des exigences découlant des art. 2 par. 1 CEDH et 10 al. 1 Cst.

## **E. 6**

Selon le recourant, le refus de le transférer immédiatement au Tessin violerait également l'art. 3 CEDH en corrélation avec l'art. 74 CP. En bref, il relève qu'en ce qui concerne les détenus atteints de troubles mentaux, qui sont plus vulnérables que les détenus ordinaires et dont la capacité de se plaindre peut être restreinte voire inexistante, une vigilance accrue s'impose dans le contrôle du respect de la convention. L'art. 3 CEDH peut notamment imposer le transfert d'un tel détenu dans un établissement adapté afin qu'il puisse bénéficier de soins adéquats, le simple accès à des professionnels de santé, à des consultations ou à des

médicaments ne constituant pas nécessairement un traitement approprié. Le recourant relève également la nécessité d'un parcours individualisé du détenu interné tenant compte des spécificités de son état mental, dans l'objectif de le préparer à une éventuelle réinsertion. Selon le recourant, le refus de le transférer au Tessin, lieu où le risque de passage à l'acte auto-agressif serait manifestement diminué, le maintiendrait dans une détresse extrême au point de porter atteinte à sa dignité. Il souligne dans ce contexte être isolé de ses proches et de ses possibilités d'intégration sociale et que ce refus, qui serait en contradiction avec le but thérapeutique visé par la mesure à laquelle il est soumis, serait inhumain et atteindrait à sa dignité humaine. Il relève enfin que la décision entreprise fait perdurer la situation actuelle de mise en danger, qui serait intenable, les autorités cantonales préférant le condamner à rester dans un établissement dans lequel il a tenté de se suicider à de multiples reprises, alors même que la cour cantonale avait reconnu que le refus de le transférer serait de nature à provoquer une nouvelle tentative. Le recourant allègue enfin qu'il serait exposé à être maintenu dans la cellule même dans laquelle il avait tenté de se suicider.

### **E. 6.1**

On renvoie à propos de l'art. 3 CEDH à ce qui a déjà été exposé ci-dessus. Par ailleurs, si la CEDH ne renferme aucune disposition spécifique à la situation des personnes privées de liberté, a fortiori de celles d'entre elles qui sont malades, il n'est pas exclu que la détention d'une personne malade puisse poser problème sous l'angle de l'article 3 (arrêt CourEDH *Matencio c. France*, du 15 janvier 2004, requête no 58749/00, § 76). En particulier, la souffrance due à une maladie qui survient naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut en elle-même relever de l'article 3, si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par des conditions de détention dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (voir, notamment, arrêt CourEDH *Hüseyin Yildirim c. Turquie*, du 3 mai 2007, requête no 2778/02, § 73 et arrêt CourEDH *Gülay Çetin c. Turquie*, du 5 mars 2013, requête no 44084/10, § 101). Ainsi, la détention d'une personne malade dans des conditions matérielles et médicales inappropriées peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3 (arrêt CourEDH *Kudla c. Pologne*, Grande Chambre, du 26 octobre 2000, requête no 30210/96, § 94; arrêt CourEDH *Rivière c. France*, du 11 juillet 2006, requête no 33834/03, § 74 et arrêt CourEDH *Claes c. Belgique*, du 10 janvier 2013, requête no 43418/09, § 94-97). Pour déterminer si la détention d'une personne malade est conforme à l'article 3 de la Convention, il convient de prendre en considération la santé de l'intéressé et l'effet des modalités d'exécution de sa détention sur son évolution (voir, parmi d'autres, arrêt CourEDH *Matencio*, précité, § 76-77, et arrêt CourEDH *Gülay Çetin*, précité, § 102 et 105). Etant rappelé que les conditions de détention ne doivent en aucun cas soumettre la personne privée de liberté à des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale (v. supra consid. 4.3), les détenus atteints de troubles mentaux sont plus vulnérables que les détenus ordinaires, et certaines exigences de la vie carcérale les exposent davantage à un danger pour leur santé, renforcent le risque qu'ils se sentent en situation d'infériorité, et sont forcément source de stress et d'angoisse. Une telle situation entraîne la nécessité d'une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention (arrêt CourEDH *Slawomir Musial c. Pologne*, du 20 janvier 2009, requête no 28300/06, § 96; voir également arrêt CourEDH *Claes*, précité, § 101). Outre leur vulnérabilité, l'appréciation de la situation des individus en cause doit tenir compte, dans certains cas, de leur incapacité à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, du traitement qui leur est réservé et de ses effets sur eux (voir, par exemple, arrêt CourEDH *Herczegfalvy c. Autriche*, du 24 septembre 1992, requête no

10533/83, § 82; arrêt CourEDH Aerts c. Belgique, du 30 juillet 1998, requête no 25357/94, § 66 et arrêt CourEDH Murray c. Pays-Bas, Grande Chambre, du 26 avril 2016, requête no 10511/10, § 106). Il y a lieu également de prendre en considération l'adéquation des soins et traitements médicaux dispensés en détention (arrêt CourEDH Stanev, précité, § 204; arrêt CourEDH Rivière, précité, § 63, et arrêt CourEDH Slawomir Musial, précité, § 85-88). Le manque de soins médicaux appropriés pour des personnes privées de liberté peut ainsi engager la responsabilité de l'État au regard de l'article 3 (arrêt CourEDH Naoumenko c. Ukraine, du 10 février 2004, requête no 42023/98, § 112; arrêt CourEDH Murray, précité, § 105). De plus, il n'est pas suffisant que le détenu soit examiné et qu'un diagnostic soit établi, il faut encore qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi soit mise en oeuvre (arrêt CourEDH Claes, précité, § 94-97; arrêt CourEDH Murray, précité, § 106), par un personnel qualifié (arrêt CourEDH Keenan, précité, § 115-116; arrêt CourEDH Gülay Çetin, précité, § 112; arrêt CourEDH Rooman, précité, § 144 ss).

### **E. 6.2**

Par ailleurs, conformément à l'art. 74 CP, le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité. L'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. Les restrictions apportées à ces droits sont contingentes du régime d'exécution de la peine ou de la mesure ainsi que de l'appréciation de la dangerosité de l'intéressé (v. BRÄGGER/ZANGGER, op. cit., no 456 p. 409).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il est constant que le recourant bénéficie d'un suivi psychiatrique, qu'il a été transféré, lorsque cela s'est avéré nécessaire, dans une unité psychiatrique et que les mesures prises par les services médicaux sont modulées en fonction de son évolution. Il est, par ailleurs, patent, au vu du parcours carcéral de l'intéressé en Suisse qu'il a fait l'objet d'un plan d'exécution de sa sanction, que son comportement et les progrès réalisés lui ont permis de passer successivement d'une mesure d'internement à une mesure thérapeutique institutionnelle d'abord en milieu fermé, puis en milieu ouvert, avec des " conduites sociales " et la perspective de congés. Il est constant également qu'il a pu s'investir dans une formation universitaire et a reçu l'appui des autorités (v. supra consid. 4.7). Cela démontre à l'envi que le recourant n'est pas détenu sans aucune perspective de resocialisation ni de libération. Même le retour du recourant en milieu fermé montre que l'institution pénitentiaire adapte, en fonction non seulement des besoins de l'intéressé, mais aussi des exigences de sécurité, les mesures qui sont prises à son égard. Le recourant n'allègue pas non plus n'être pas en mesure de communiquer efficacement en français avec ses codétenus ainsi que le personnel pénitentiaire et médical. Sa situation n'est en rien comparable à celle qui prévalait dans l'arrêt CourEDH, précité, qu'il invoque pourtant à l'appui de son recours. On renvoie, pour le surplus, à ce qui a déjà été exposé ci-dessus en relation avec la proportionnalité du refus de transférer sans délai le recourant, dans la perspective de la réalisation d'une expertise psychiatrique ainsi qu'à propos de son allégation selon laquelle son transfert immédiat au Tessin serait seul de nature à endiguer le risque de passage à l'acte. Enfin, et comme l'a déjà relevé à juste titre la cour cantonale, on ne peut qu'inviter les autorités pénitentiaires, au titre des mesures préventives déployées individuellement, à éviter que le recourant se trouve à nouveau logé dans une cellule dans laquelle il a déjà tenté de mettre fin à ses jours.

## **E. 7**

Le recourant invoque pour terminer l'interdiction de l'arbitraire dans l'application du droit cantonal. Il relève qu'aux termes de l'art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP/VD; RS/VD 340.01), dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'OEP est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3, art. 60 al. 3 et art. 61 al. 3 CP), et pour ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (let. d). Par ailleurs, selon l'art. 4 du Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 (RSPC/VD; RS/VD 340.01.1), les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Il souligne que conformément à la jurisprudence cantonale et à la décision entreprise, le détenu doit expliquer le motif pour lequel un transfert devrait avoir lieu et que le placement en milieu fermé doit notamment se justifier pour des risques d'évasion ou de récidive, respectivement s'il y a un risque de commission d'une infraction au sein de l'établissement au détriment de personnes de l'extérieur. Selon le recourant, considérant qu'une expertise n'est en règle générale pas nécessaire pour décider d'un transfert, mais qu'un transfert compliquerait une situation déjà instable, la cour cantonale appliquerait de manière grossièrement erronée le droit cantonal. L'instabilité ne ferait que confirmer la nécessité du transfert, ce qui rendrait absurde le raisonnement de la cour cantonale. Ce transfert s'imposerait, au contraire, en raison du bon déroulement d'un précédent séjour et de la proximité de sa famille et offrirait manifestement des chances de bénéficier d'un environnement propice à son évolution ainsi qu'à la bonne mise en oeuvre de l'expertise psychiatrique envisagée. Le raisonnement de la cour cantonale serait en outre contradictoire, puisqu'il aboutirait à maintenir le recourant dans sa situation actuelle dans l'attente d'une expertise, qui ne serait pas nécessaire pour décider de son transfert et que n'exigerait pas le droit cantonal. La décision entreprise serait également insoutenable dans son résultat en tant qu'elle aboutirait, en définitive à une augmentation des risques de passage à l'acte suicidaire. Elle heurterait, dans cette mesure, le sentiment de justice et d'équité et consacrerait une violation si crasse du droit qu'elle devrait être considérée comme arbitraire.

### **E. 7.1**

On renvoie sur la notion d'arbitraire et sur la recevabilité de tels moyens dans le recours en matière pénale à ce qui a été rappelé ci-dessus (v. supra consid. 3).

### **E. 7.2**

En tant que le recourant souligne, dans ses écritures, que le placement en milieu fermé doit notamment se justifier par l'existence d'un risque d'évasion ou de récidive, il suffit de rappeler que tel n'est d'aucune manière l'objet de la présente procédure, soit de la décision entreprise, qui concerne exclusivement la problématique du transfert immédiat du recourant dans un autre canton. Le recours est irrecevable dans cette mesure (art. 80 al. 1 LTF). Par ailleurs, la cour cantonale n'a pas conditionné ce transfert à la réalisation d'une expertise, elle a considéré que la question de l'opportunité de ce changement de lieu d'exécution pourrait être posée à l'expert dans le cadre de l'expertise qui doit permettre de déterminer dans quelles conditions doit se poursuivre la détention de l'intéressé, compte tenu de

l'aggravation de sa situation psychique apparue depuis plusieurs mois. On renvoie, pour le surplus, quant à la proportionnalité de cette démarche, en relation avec le caractère immédiat de la demande du recourant, l'expertise prévue ainsi que les mesures prises pour parer au risque de suicide à ce qui a déjà été exposé à ce sujet. Cela suffit à exclure l'arbitraire invoqué.

#### **E. 8**

Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise ( art. 64 al. 1 LTF ). Au vu des circonstances de l'espèce, la désignation d'un seul avocat d'office apparaît suffisante. Par conséquent, il y a lieu de le dispenser des frais et de lui désigner l'un de ses mandataires comme avocat d'office et d'allouer à ce dernier une indemnité en application de l' art. 64 al. 2 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.